

(d) any other advantage received directly or indirectly from the corporation."

c) des rétributions en nature;
d) des autres avantages reçus directement ou indirectement de la personne morale.»

The Honorable Speaker of the House of Commons

CHANCELIER DES ÉCHIFFERES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

BILL C-319

PROJET DE LOI C-319

Le projet de loi C-319, intitulé « Loi sur les sociétés et les syndicats », a été adopté par la Chambre des communes le 15 mai 1974. Le projet de loi a été introduit par le ministre de l'Industrie et du Commerce, M. Jean-Jacques Lussier, le 15 mai 1974. Le projet de loi vise à modifier la Loi sur les sociétés et la Loi sur les syndicats. Les modifications proposées concernent notamment la définition de la personne morale, les pouvoirs des administrateurs et des dirigeants, et les obligations des sociétés et des syndicats en matière de renseignements financiers et de gestion.

Le projet de loi C-319, intitulé « Loi sur les sociétés et les syndicats », a été adopté par la Chambre des communes le 15 mai 1974. Le projet de loi a été introduit par le ministre de l'Industrie et du Commerce, M. Jean-Jacques Lussier, le 15 mai 1974. Le projet de loi vise à modifier la Loi sur les sociétés et la Loi sur les syndicats. Les modifications proposées concernent notamment la définition de la personne morale, les pouvoirs des administrateurs et des dirigeants, et les obligations des sociétés et des syndicats en matière de renseignements financiers et de gestion.

1. Section 2 of the said Act is hereby amended by adding therein the following definitions: "personne morale" means any body of persons, whether incorporated or not, that is a legal entity under the law of a province or of the Dominion of Wales and Town of Berwick;

1. Le paragraphe 2 de la Loi sur les sociétés est modifié par l'ajout des définitions suivantes: « personne morale » signifie tout corps de personnes, incorporé ou non, qui est une entité juridique en vertu de la loi d'une province ou du Dominion de Galles et de la ville de Berwick;

2. Section 3 of the said Act is hereby amended by adding therein the following definition: "administrateur" means any person who is an officer or director of a corporation or who exercises or controls the management of the corporation;

2. L'article 3 de la Loi sur les sociétés est modifié par l'ajout de la définition suivante: « administrateur » signifie toute personne qui est un officier ou un directeur d'une société ou qui exerce ou contrôle la gestion de la société;

(3) The paragraph (a) of paragraph 10 of the said Act is hereby amended by adding therein the following definition: "commissaire" means any person who is an officer or director of a corporation or who exercises or controls the management of the corporation;

(3) Le paragraphe a) du paragraphe 10 de la Loi sur les sociétés est modifié par l'ajout de la définition suivante: « commissaire » signifie toute personne qui est un officier ou un directeur d'une société ou qui exerce ou contrôle la gestion de la société;

4. Section 11 of the said Act is hereby amended by adding therein the following definition: "rapport" means any report or statement of accounts or financial statement or other document required to be prepared or furnished by a corporation or a syndicate under the provisions of the said Act or of any other Act of Parliament or of any other law of a province or of the Dominion of Wales and Town of Berwick;

4. L'article 11 de la Loi sur les sociétés est modifié par l'ajout de la définition suivante: « rapport » signifie tout rapport ou état de comptes ou état financier ou autre document exigé d'être préparé ou fourni par une société ou un syndicat en vertu des dispositions de la Loi sur les sociétés ou de toute autre loi d'une province ou du Dominion de Galles et de la ville de Berwick;